

ab intestat ou testamentaires sont saisis de plein droit de la succession à laquelle ils sont appelés, c'est-à-dire, deviennent héritiers par l'opération seule de la loi, alors même qu'ils en auraient ignoré l'ouverture.¹ Ce n'est donc pas l'acceptation qui fait acquérir la succession à celui qui y a été appelé, et le rend héritier. Le seul effet qu'elle produit, c'est de lui enlever le droit de la répudier ensuite. En un mot, elle ne lui donne pas la qualité d'héritier, mais elle le confirme seulement dans cette qualité.²

Ceci est important à noter, car je remarque que beaucoup de personnes, même des avocats et des notaires, sont sous l'impression qu'on ne peut pas poursuivre un héritier pour une dette de la succession, sans alléguer et prouver qu'il l'a acceptée. C'est une erreur; du moment qu'on allègue et prouve que la succession lui a été déferée, on n'a pas besoin d'aller plus loin. Cela suffit pour qu'il soit héritier et responsable envers les créanciers du défunt de toutes ses obligations.

Mais, comme vous le voyez, l'acceptation de la succession n'en produit pas moins des effets très importants. L'héritier qui ne l'a pas acceptée peut toujours y renoncer, pendant que celui qui l'a acceptée ne peut le faire, et reste héritier, quelque mauvaise qu'elle soit. C'est précisément à cause du danger de l'acceptation d'une succession, que la loi ne permet pas au tuteur de l'accepter sans y être autorisé par la justice.

Mais lorsque le tuteur est autorisé par la justice à accepter une succession à laquelle est appelé son pupille, il ne peut l'accepter que sous bénéfice d'inventaire. Vous verrez plus tard, lorsque nous étudierons les successions, qu'on peut les accepter de deux manières: purement et simplement, c'est-à-dire, sans restriction, ou sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire, avec cette restriction que l'héritier n'entend en payer les dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il y trouvera. Comme la valeur de ces biens sera constatée par l'inventaire qu'il devra faire, on appelle cette dernière espèce d'acceptation *acceptation sous bénéfice d'inventaire*.

¹ C. C. 609, 891.

² C. C. 656.